D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2017-077	R-3996-2016	12 juillet 2017
	Phase 2	

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Phase 2

Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec (la Demanderesse) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes[1] (la Demande) :

i. désigner la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi);

ii. approuver le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité, dans le cadre d'un dossier continu[3].

[2] Le 30 janvier 2017, par sa décision D-2017-005[4], la Régie décide de procéder à l'examen de la Demande en deux phases. Pour la phase 1, traitant spécifiquement de la désignation du Coordonnateur (la Phase 1), elle fixe le calendrier de traitement, lequel prévoit, notamment, la tenue d'une audience les 3, 4 et 5 mai 2017 et, si nécessaire, les 8 et 9 mai 2017.

[3] Ce même jour, la Régie publie sur son site internet l'*avis aux personnes intéressées*, joint en annexe à la décision D-2017-005, invitant les personnes intéressées à la Phase 1 à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 9 février 2017 à 12 h (l'Avis). Elle demande à la Demanderesse de publier l'Avis sur son site internet et de le transmettre, au plus tard le 2 février 2017, aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) en vigueur.

[4] Le 7 février 2017, la Demanderesse demande à la Régie de modifier les dates de l'audience de la Phase 1. Elle suggère les semaines des 12 et 19 juin 2017.

[5] Le 10 février 2017, RTA soumet une demande d'intervention pour la Phase 1 et demande à la Régie de la relever du défaut de n'avoir pu déposer sa demande dans le

---

1 Pièce B-0002, p. 2 et 3.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Pièce B-0004, p. 9.
4 Décision D-2017-005.

délai imparti. Elle informe également la Régie qu'un budget de participation relativement à la Phase 1 sera déposé incessamment[5].

[6] Le même jour, ÉLL informe la Régie qu'elle n'entend pas intervenir dans le cadre de la Phase 1, mais qu'elle se réserve le droit de soumettre des commentaires quant au changement de désignation du Coordonnateur.

[7] Le 13 février 2017, la Demanderesse soumet ses commentaires sur la demande d'intervention de RTA ainsi que sur la correspondance d'ÉLL.

[8] Le 15 février 2017, par sa décision D-2017-018[6], la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA dans le cadre de l'examen de la Phase 1 et convoque une rencontre préparatoire pour le 21 février 2017.

[9] Le 20 février 2017, à la demande de RTA, la Régie reporte la rencontre préparatoire au 2 mars 2017. Au cours de cette rencontre préparatoire, la Régie réitère sa préoccupation de voir traiter en priorité la demande visant la modification de la désignation du Coordonnateur, afin de combler un vide réglementaire pouvant potentiellement porter atteinte au processus d'adoption des normes de fiabilité.

[10] Le 22 mars 2017, par sa décision D-2017-033[7], la Régie accueille provisoirement la demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec et désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec. Elle réserve sa décision finale sur la demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec au terme de la phase 2 du présent dossier.

[11] La présente décision traite de la procédure et du calendrier que la Régie entend suivre pour l'examen de la phase 2 du dossier.

---

5 Pièce C-RTA-0002, p. 2, par. 11.
6 Décision D-2017-018.
7 Décision D-2017-033.

2. CONTEXTE

[12] Par sa décision D-2011-132[8], la Régie a accueilli la demande de modification de désignation du Coordonnateur et a désigné la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur comme Coordonnateur. Elle y a également approuvé le texte modifié du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité (le Code)[9], dans ses versions française et anglaise, qu'elle a joint en annexe à sa décision. Par cette même décision, elle a demandé au Coordonnateur de joindre à son rapport annuel sur l'application du Code l'organigramme illustrant la structure organisationnelle du Transporteur, ainsi que la liste des unités dont le personnel est assujetti au Code et, le cas échéant, leur direction d'appartenance et les motifs des changements apportés à la liste.

[13] Par ailleurs, le 2 juin 2009, le Coordonnateur a demandé à la Régie d'adopter des normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et d'approuver les registres identifiant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité, ainsi que le guide de sanctions[10].

[14] De plus, par sa décision D-2011-139[11], la Régie s'est déclarée satisfaite des mécanismes de dépôt proposés par le Coordonnateur pour les normes de la NERC ou du Northeast Power Coordinating Council Inc. (le NPCC) et pour les normes spécifiques au Québec, et elle a approuvé le processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité joint à sa décision.

[15] Le 9 mai 2016, le Transporteur a procédé à un ajustement organisationnel ayant une incidence sur certaines de ses unités administratives. Une nouvelle unité de direction, soit la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau regroupe maintenant la direction – Contrôle des mouvements d'énergie, la direction – Exploitation du réseau, ainsi que la nouvelle direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire.

[16] Par ailleurs, le 16 juin 2017, dans le cadre du dossier R-4001-2017, la Régie rend la décision D-2017-061[12], par laquelle elle rejette la demande du Coordonnateur

---

8 Dossier R-3771-2011, décision D-2011-132.
9 Dossier R-3771-2011, décision D-2011-132, p. 11.
10 Dossier R-3699-2009, pièce B-1, Demande.
11 Dossier R-3699-2009, décision D-2011-139.
12 Dossier R-4001-2017, décision D-2017-061.

d'instaurer un dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, de même que l'approbation du Registre.

3. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA PHASE 2

3.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

[17] La Régie constate que, depuis la première désignation du Coordonnateur, il y a 10 ans, les différentes étapes menant à la mise en place d'un régime obligatoire de fiabilité du transport d'électricité au Québec ont été réalisées et que, selon le Registre[13], 40 entités sont présentement sujettes à l'application d'une ou plusieurs normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur et adoptées par la Régie.

[18] La Régie rappelle que, par sa décision D-2017-033, elle a réservé sa décision finale sur la demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec au terme de la phase 2 du présent dossier. De plus, la Régie s'est exprimée comme suit au sujet de la phase 2 :

> « *[14] La phase 2 portera, notamment, sur un réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la fiabilité au Québec, tel que désigné par la Régie dans ses décisions D-2007-95[7], D-2010-106[8] et D-2011-132[9].*
>
> _____
>
> *7 Dossier R-3625-2007, décision D-2007-95.*
> *8 Dossier R-3728-2010, décision D-2010-106.*
> *9 Dossier R-3771-2011, décision D-2011-132.*
>
> »[14].

[19] La Régie entend traiter la phase 2 par la tenue d'une audience qui portera sur la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec, le réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la

---

13 Dossier R-3947-2015, pièce B-0082.
14 Décision D-2017-033, p. 7.

fiabilité au Québec, tel que désigné par la Régie dans ses décisions D-2007-95, D-2010-106, D-2011-132 et D-2017-033.

[20] De façon non exhaustive, en phase 2, la Régie traitera des sujets suivants :

- l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie en lien avec les activités du personnel réalisant des activités du Coordonnateur;
- le Code de conduite régissant les activités du Coordonnateur de la fiabilité et de la division Hydro-Québec TransÉnergie;
- l'indépendance décisionnelle du Coordonnateur dans ses activités opérationnelles et réglementaires ainsi que celles en lien avec le développement de normes de fiabilité de la NERC et le maintien de la fiabilité en général;
- les solutions alternatives à la tenue de consultations publiques en lien avec le développement de normes de fiabilité de la NERC et le maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec dans leur format actuel et notamment par la mise en place d'un ou des groupes de travail continu (comité permanent d'étude préalable), avec les ressources techniques des participants et de la Régie.

[21] Si la Demanderesse désire déposer une preuve additionnelle, la Régie l'invite à le faire **au plus tard le 29 septembre 2017 à 12 h**.

[22] La Régie invite les personnes intéressées à participer à la phase 2 du dossier à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[15] (le Règlement) et au *Guide de paiement des frais 2012*[16] (le Guide) au plus tard le **13 octobre 2017 à 12 h**. Plus précisément, tout intéressé qui désire participer à l'étude de ce dossier doit démontrer qu'il possède un intérêt direct pour ce dossier. Il doit également indiquer les sujets qu'il entend aborder, leur pertinence à l'analyse du dossier par la Régie et leur impact sur les personnes qu'il représente, le cas échéant.

[23] La Demanderesse aura jusqu'au 20 octobre 2017 à 12 h pour déposer, le cas échéant, ses commentaires sur les demandes d'intervention.

---

15 RLRQ, c. R.6.01, r. 4.1.
16 Guide de paiement des frais 2012.

[24] Les personnes intéressées pourront, le cas échéant, répliquer aux commentaires jusqu'au 25 octobre 2017.

[25] La Régie réserve les 6, 7 et 8 février 2018 et, si nécessaire, le 9 février 2018 pour la tenue de l'audience.

[26] La Régie fera connaître ultérieurement le calendrier de traitement complet de la phase 2.

CALENDRIER DE TRAITEMENT

Phase 2	
Le 29 septembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve additionnelle du Coordonnateur
Le 13 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'interventions et budgets de participation
Le 20 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Coordonnateur aux demandes d'intervention
Le 25 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Coordonnateur sur les demandes d'intervention
Les 6, 7 et 8 février 2018 et, si nécessaire, le 9 février 2018	Période réservée pour la tenue de l'audience

3.2 RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ POUR L'ANNÉE 2016

[27] Le 22 juin 2017, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau a déposé, auprès de la Régie, une version électronique du rapport annuel sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité pour l'année 2016.

[28] La Régie juge utile et pertinent que ce rapport fasse partie du présent dossier. En conséquence, elle le verse au dossier sous la cote A-0011.

[29] **Par conséquent,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE la tenue d'une audience pour l'examen de la phase 2;

FIXE le calendrier de traitement de la phase 2, tel que précisé à la présente décision;

PUBLIE sur son site internet l'*avis aux personnes intéressées* joint à la présente décision;

DEMANDE à la Demanderesse de publier l'*avis aux personnes intéressées*, joint en annexe à la présente décision, sur son site internet et de le transmettre, au plus tard le **21 juillet 2017**, aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre en vigueur à ce jour, ainsi que de l'informer des moyens utilisés pour cette transmission;

VERSE au dossier le rapport annuel sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité pour l'année 2016 sous la cote A-0011.

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay.

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (Dossier R-3996-2016 Phase 2)

Objet de la demande

Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec (la Demanderesse) soumet à la Régie de l'énergie (la **Régie**) une demande visant la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (la **Désignation**) ainsi qu'un processus de consultation relatifs aux normes de fiabilité dans le cadre d'un dossier continu devant la Régie.

La demande est soumise en vertu des articles 31 (5°) et 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).

La demande ainsi que les documents afférents et la Loi sont disponibles sur le site internet de la Régie et à ses bureaux.

Procédure d'examen de la phase 2 de la demande

Par sa décision D-2017-077, la Régie fixe le calendrier d'examen de la phase 2 et convoque la tenue d'une audience. La phase 2 portera sur la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec, le réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la fiabilité au Québec, tel que désigné par la Régie dans ses décisions D-2007-95 (dossier R-3625-2007), D-2010-106 (dossier R-3728-2010), D-2011-132 (dossier R-3771-2011) et D-2017-033 (phase 1 du présent dossier).

La Régie invite les personnes intéressées à la phase 2 à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le **Règlement**) et au Guide *de paiement des frais 2012* (le **Guide**) au plus tard le **13 octobre 2017 à 12 h**. Plus précisément, tout intéressé qui désire participer à l'étude de ce dossier doit démontrer qu'il possède un intérêt direct dans ce dossier. Il doit également indiquer les sujets qu'il entend aborder, leur pertinence à l'analyse du dossier par la Régie et leur impact sur les personnes qu'il représente, le cas échéant. La Demanderesse pourra commenter ces demandes par écrit au plus tard le **20 octobre 2017 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par les commentaires de la Demanderesse devra être produite au plus tard le **25 octobre 2017 à 12 h**.

La Régie précisera ultérieurement les autres modalités du traitement de cette demande.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca.

Québec